

Extrait
du registre des arrêtés
N°GEN – 2026-189

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT DES VEHICULES
RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE - RUE DU CHÊNE (RD36)**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande de Monsieur Piedagnel Nicolas représentant l'entreprise Floro TP – ZI Des Hauts Varendes – 14680 Breteville-sur-Laize d'utiliser le domaine public afin de procéder à des travaux de raccordement d'une conduite d'eau potable - rue du Chêne (RD36) – Condé sur Noireau - 14110 Condé-en-Normandie,

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Falaise du 19 mai 2026,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de raccordement d'une conduite d'eau potable rue du Chêne (RD36) - Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser la société Floro TP à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement des véhicules et à réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 25 mai 2026 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2026, afin de permettre à l'entreprise Floro TP de procéder à des travaux de raccordement d'une conduite d'eau potable rue du Chêne dans sa partie comprise entre les N°32 et 42 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie :

- la société Floro TP est autorisée à utiliser le domaine public,
- La circulation des véhicules est réduite sur une voie, régulée soit par un alternat manuel ou par feux tricolores, largeur de voie minimum 3 mètres :
- Les dépassements sur l'emprise de la zone sont interdits,
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, sera retirée et entretenue par l'entreprise Floro TP.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur Piedagnel de l'entreprise Floro TP.

Fait à Condé-en-Normandie, le 19 mai 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

